

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 14 JUIN 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-017//2013-115

M. le Président,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas – Plans et programmes » relative au zonage du schéma directeur d'assainissement du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) – Communes concernées: Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Grand'Rivière, Gros Morne, Le Lorrain, Macouba Marigot et Sainte Marie. Cette demande est produite préalablement à la mise à l'enquête publique du dossier prévue au titre des dispositions du chapitre III du titre II du code de l'environnement.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non un rapport d'évaluation environnementale à joindre à votre dossier d'enquête publique et ne présage en aucun cas des conclusions de celle-ci ni de la nature des décisions et autorisations qui pourraient en découler.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas – plans et programmes » a été enregistré en nos services en date du : **28 mars 2013** et a été Reconnu « **incomplet** » à cette date (*Nombre d'exemplaires insuffisants, absence des pièces graphiques et annexes obligatoires énoncées dans le formulaire joint*), ce dossier a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise par nos soins en date du : 05 avril 2013.

Les pièces complémentaires requises en réponse à ce courrier ont été reçues en date du : **15 avril 2013** permettant de reconnaître votre dossier « **complet et recevable** » à compter de ce même jour. Cette dernière date est ainsi prise en compte comme la date de référence à considérer pour l'établissement du délai d'instruction du dossier (2 mois).

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis, portant extension du zonage d'assainissement concerne les huit (8) communes constitutives du SCNA, énoncées ci-avant, et a pour finalité de porter la capacité de collecte et de traitement des eaux usées et eaux vannes à 23710 équivalents Habitants (éH) à l'horizon 2028. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:

- coin nord-est: **60° 58' 30,8" O – 14° 52' 45,5" N**
- coin sud-ouest: **61° 12' 15,5" O – 14° 40' 21,8" N**

M. Joachim BOUQUETY
Président du
Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA)
Quartier « Hamelin »
97225 LE MARIGOT

Copie: M. Albert ADELON, ARS/DPVSS,
M. Emmanuel SUTTER, DAAF Martinique / STER / Pôle espaces ruraux et forestiers,
M. Yannick MAURANNE, Office National des Forêts / AFE,
Chrono.

- Le périmètre de zonage d'assainissement, établi pour chacune des huit communes concernées, recouvre des emprises déjà urbanisés ou promis à une urbanisation future programmée dans les documents de planification urbaine opposables correspondants et dans les projets de documents de planification urbaine en cours d'élaboration.
- Les espaces présentant une sensibilité environnementale particulière ne sont pas impactés par ce projet de zonage dont l'incidence est appelée à participer à l'amélioration globale des réseaux d'assainissement (*étanchéité...*) et de la qualité des eaux de baignade et des eaux littorales.
- Le schéma d'assainissement du SCNA, incluant le zonage d'assainissement présenté et approuvé à l'issue de l'enquête publique restant à venir, devra être obligatoirement annexé aux documents de planification urbaine de chacune des communes concernées et, le cas échéant, ces documents devront être mis en compatibilité avec ce même schéma d'assainissement.
- L'ensemble des communes concernées, à l'exception du Lorrain et du Marigot, disposent de Plans d'Occupation des Sols (POS) appelés à être convertis en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Cette conversion est requise afin de pouvoir répondre aux mises en compatibilité réglementaires nécessaires, notamment avec les Plans de Prévention des Risques Naturels en cours de révision dans toutes les communes de Martinique, et intégrer de nouveaux projets urbains. En application du décret n°2012-995 du 23 août 2012 et s'agissant de communes littorales, les projets de PLU communaux correspondants feront l'objet d'une évaluation environnementale systématique.
- Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes du Lorrain et du Marigot, approuvés respectivement le 26 octobre 2006 et le 13 juin 2013, sont appelés à être révisés afin d'intégrer, notamment, les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) et, s'agissant de communes littorales, feront l'objet d'une évaluation environnementale systématique.
- La commune de Gros Morne, engagée dans une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumise à l'évaluation environnementale, en application de dispositions antérieures à celles du décret n°2012-995 du 23 août 2012. Le projet de PLU arrêté par la commune en date du: 28 juin 2012 a fait l'objet d'un avis réservé de l'autorité environnementale rendu en date du 26 décembre 2012 et doit être prochainement représenté pour avis des personnes publiques associées (PPA) et avis de l'autorité environnementale. Ce projet de PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.
- La commune de Sainte Marie, engagée dans une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est pas soumise à l'évaluation environnementale, en application de dispositions antérieures à celles du décret n°2012-995 du 23 août 2012. Toutefois, le PLU correspondant devra être mis en compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ainsi qu'avec le schéma d'assainissement du SCNA dont le zonage est présenté ici mais, devra également intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE). S'agissant d'une commune littorale, le PLU correspondant fera l'objet, à terme, d'une évaluation environnementale systématique.
- La commune d'Ajoupa-Bouillon est régie par un Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du: 4 décembre 1992 appelé à être converti en Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour les raisons de mise en compatibilité précédemment évoquées. S'agissant d'une commune non littorale le projet de PLU correspondant sera soumis à la procédure de l'examen au « cas par cas – Plans et programmes » permettant de statuer sur la nécessité ou non d'exiger une évaluation environnementale du dossier.
- S'agissant des projets de création-extension de stations d'épuration et d'ouvrages annexes introduits dans le zonage d'assainissement présenté, ceux-ci peuvent être soumis, selon leur nature, leur incidence et leur localisation à la procédure de l'examen au « cas par cas - projet » et, à ce titre, requérir la production d'études d'impacts spécifiques. Ces mêmes projets pourront, par ailleurs, faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté, de l'obligation faite d'annexer tout ou partie de ce projet, sous la forme de schémas d'assainissement communaux, aux documents de planification territoriale de chacune des communes concernées, de l'obligation faite aux communes qui n'en sont pas encore doté d'engager une procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour celles qui en sont déjà doté d'engager une procédure de révision de ce même PLU aux motifs de leur mise en compatibilité voire, de leur « Grenellisation », de l'obligation faite à toutes les communes littorales de présenter un rapport d'évaluation environnementale de leur projets de PLU et de l'obligation faite à la seule commune d'Ajoupa-Bouillon de présenter son projet de PLU à la procédure de l'examen au « cas par cas – plans et programmes », vous n'êtes pas tenu de produire un rapport d'évaluation environnementale à joindre à votre dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France